

OPC du canton de Berne	Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>450</b>	<b>Adjudication</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	451	Déroulement, proposition d'adjudication, décisions	Page	1

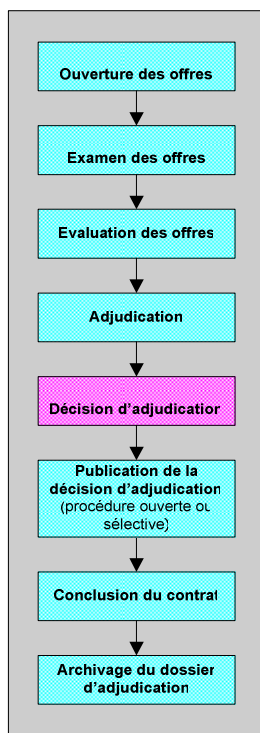


Fig. 451-1 : Schéma d'une adjudication

### Ouverture des offres

Dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, ainsi que lors d'une procédure sur invitation, les offres doivent demeurer fermées jusqu'à la date spécifiée. L'ouverture des offres doit intervenir en présence de deux représentants au moins de l'adjudicateur et faire l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal doit contenir au moins les indications suivantes :

- Nom des personnes présentes
- Nom des soumissionnaires
- Dates de réception
- Prix nets des offres (TVA comprise)
- Toutes les variantes ou offres partielles

### Examen des offres / décision d'exclusion

Avant son évaluation, chaque offre doit faire l'objet d'un examen matériel et formel. L'**examen formel** sert à vérifier s'il existe des **motifs d'exclusion** au sens de l'art. 24 OCMP [RSB 731.21] ; c.-à-d. qu'il convient de vérifier si :

- l'offre satisfait aux critères d'aptitude
- l'offre respecte les exigences de forme (respect du délai, exhaustivité)
- la déclaration spontanée ne contient pas d'informations ou d'indications non conformes à la vérité
- le soumissionnaire a payé ses impôts et ses cotisations sociales
- les conditions de travail offertes par le soumissionnaire correspondent à la législation
- aucune entente n'a été conclue pour restreindre la concurrence
- le soumissionnaire respecte la législation sur la protection de l'environnement
- le soumissionnaire n'est pas en faillite
- le soumissionnaire offre des garanties d'une exécution correcte du mandat
- etc.

L'**examen arithmétique** des offres comprend la correction des erreurs évidentes de calcul et d'écriture, de même que d'oublis dans la liste des prestations (cf. art. 25, al. 2 OCMP [RSB 731.21])

OPC du canton de Berne	Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>450</b>	<b>Adjudication</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	451	Déroulement, proposition d'adjudication, décisions	Page	2

Des négociations sur les prix ne sont autorisées que dans la procédure de gré à gré!

Aux termes de l'art. 33, al. 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA [RSB 155.21]), l'absence de signatures ou de justificatifs requis dans le cadre de la déclaration spontanée constituent un défaut pouvant être corrigé.

L'ordonnance sur les marchés publics (OCMP [BSG 731.21]) ne connaît pas le terme de «**sous-enchère**»! Selon son art. 28, l'adjudicateur peut toutefois exiger du soumissionnaire qu'il lui démontre comment il pourra exécuter le mandat pour le prix indiqué.

Un prix anormalement bas ne constitue un motif d'exclusion que lorsque l'adjudicateur est obligé de supposer qu'il ne permet pas d'assurer l'exécution du mandat. Une telle supposition doit toutefois se fonder sur des faits (cf. art. 24, al. 1, let. I OCMP).



Lorsque l'exclusion d'un soumissionnaire de la procédure d'adjudication s'impose, parce qu'il ne satisfait pas les critères d'aptitude, il en sera informé par écrit au moyen d'une **décision d'exclusion**, qui spécifie les motifs et est attaquable en justice.

### **Evaluation des offres / adjudication / décision d'adjudication**

Le marché / le mandat est attribué à l'offre la plus avantageuse (cf. chap. 441). La décision doit être notifiée par écrit à tous les soumissionnaires (décision d'adjudication).

Contenu minimal de la décision d'adjudication ou de ses annexes :

- Nom et signature de l'adjudicateur
- Nom de l'adjudicataire
- Noms de tous les destinataires de la notification
- Schéma d'évaluation
- Tableau comparatif (montants finaux mis au net avec leur notation) de toutes les offres admises
- Justification détaillée de l'évaluation des critères d'adjudication de chaque soumissionnaire
- Informations sur les possibilités de recourir contre la décision et délai de recours (indication des voies de droit)

Lors de décisions d'adjudication rendues par une commune ou une corporation de digues (mandats communaux), l'instance de recours est le préfet. Les décisions sur recours prononcées par le préfet peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.

Les décisions d'adjudicateurs cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction du Conseil-exécutif qui est compétente en la matière. Les décisions d'adjudication et sur re-

OPC du canton de Berne	Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>450</b>	<b>Adjudication</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	451	Déroulement, proposition d'adjudication, décisions	Page	3

cours de la direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif. Le délai de recours est de dix jours (art. 14 LCMP [RSB 731.2])

Au terme de la première phase d'une procédure sélective, une notification indiquera à tous les soumissionnaires les offres retenues pour la seconde phase de la procédure (décision de pré-qualification). L'évaluation des divers critères d'adjudication et des offres sera présentée de manière claire et sera justifiée par écrit.

### **Interruption d'une procédure d'adjudication**

Le procédure d'adjudication ne peut être interrompue que pour de justes motifs. Selon l'article 29, al. 2 OCMP [RSB 731.21] sont considérés comme justes motifs notamment les cas suivants :

- aucune offre satisfaisant aux exigences techniques ou aux critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans l'appel d'offres n'a été reçue
- des offres plus avantageuses sont attendues en raison de modifications des conditions-cadres ou marginales
- une modification importante du projet a été nécessaire
- les offres déposées ne permettent pas de garantir une concurrence efficace



Selon l'article 29, al. 3 OCMP [RSB 731.21], la procédure interrompue peut être répétée.

### **Proposition d'adjudication**

Avant l'adjudication et l'envoi des décisions, la personne chargée de l'adjudication établit une proposition d'adjudication. C'est sur elle que se fonde la décision d'adjudication prononcée par l'adjudicateur.

### **Publication de la décision d'adjudication**

Lorsque les coûts d'un projet dépassent la valeur seuil de CHF 9 575 000.- (pour les marchés soumis aux dispositions des traités internationaux selon l'annexe 1 LCMP [RSB 731.2] et art. 36 OCMP [RSB 731.21]), la décision d'adjudication doit être publiée dans la Feuille officielle cantonale et sur le site internet du Système d'information sur les marchés publics en Suisse ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)) au plus tard 72 jours après l'adjudication. La publication doit contenir les indications suivantes:

OPC du canton de Berne	Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>450</b>	<b>Adjudication</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	451	Déroulement, proposition d'adjudication, décisions	Page	4

- Nom et adresse de l'adjudicateur
- Type de procédure appliquée
- Objet et importance du marché
- Date de l'adjudication
- Nom et adresse de l'adjudicataire
- Prix de l'offre retenue

### Conclusion du contrat

Le contrat peut être conclu dès qu'il apparaît que la décision d'adjudication ne fait l'objet d'aucun recours. On pourra constater qu'aucun recours n'a été formé au plus tôt dix jours après la notification plus quelques jours d'attente (remise différée par la poste). Si des recours ont été déposés et que l'instance de recours a accordé l'effet suspensif, l'adjudication demeure en suspens et aucun contrat ne peut être conclu avant la fin de la procédure de recours.



Quiconque se voit notifier personnellement la décision peut former un recours dans les dix jours suivant sa notification. Le délai court dès le premier jour après la réception (si la décision est réceptionnée le 10 mai p. ex, le délai de recours commence à courir le 11 mai et expire le 20 mai. Si le 20 mai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.)

Lorsque la décision d'adjudication n'est pas notifiée personnellement aux intéressés, c'est la date de sa publication qui fait foi. Là aussi, le délai de dix jours commence à courir le lendemain (si la publication officielle intervient le 10 mai, le délai court dès le 11 mai). C'est la date de la première publication qui fait foi.

### Archivage des documents d'adjudication

Le dossier d'adjudication doit être conservé **trois ans** au moins à compter de la fin de la procédure. Le dossier d'adjudication comprend :

- Appel d'offres
- Documents de l'appel d'offres
- Procès-verbal d'ouverture
- Correspondance relative à la procédure d'adjudication
- Décisions rendues dans le cadre de la procédure
- Offre retenue
- Rapport de procédure, dans le cas d'une procédure de gré à gré